



Demande de compte de retraite

Services aux courtiers Agora
6285 Northam Drive, Suite 100, Mississauga, ON L4V 1X5
Sans frais d'appel : 1-855-GO-AGORA (462-4672)
Télécopieur commercial : 1-888-642-4312

RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE : NUMÉRO DE COMPTE _____ NUMÉRO DE COMPTE DU COURTIER _____

1. IDENTIFICATION DU COURTIER ET DU CONSEILLER

NUMÉRO DE COURTIER	NOM DU COURTIER	CODE DU COURTIER OU DU REPRÉSENTANT
COURRIEL DU CONSEILLER	NOM DU CONSEILLER	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU CONSEILLER

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME OU LE FONDS

COCHER UNE SEULE CASE

<input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)	<input type="checkbox"/> COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)	<input type="checkbox"/> FRR DU CONJOINT	<input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
<input type="checkbox"/> RER DU CONJOINT	<input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)	<input type="checkbox"/> FRR IMMOBILISÉ (FRR)	<input type="checkbox"/> FRR PRESCRIT (FRRP)
<input type="checkbox"/> RER IMMOBILISÉ (RERI)	<input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)	<input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)	
<input type="checkbox"/> RER COLLECTIF (NOM DU PROMOTEUR DU RÉGIME COLLECTIF) _____	<input type="checkbox"/> FRR COLLECTIF (NOM DU PROMOTEUR DU RÉGIME COLLECTIF) _____		

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE DU RÉGIME OU DU FONDS

M. MME DR

PRÉNOM _____ NOM _____

ADRESSE DE RÉSIDENCE (obligatoire - une case postale ou une adresse différente de la résidence n'est pas une adresse acceptable)

VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTAL _____

ADRESSE POSTALE (obligatoire si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTAL _____

TÉLÉPHONE À DOMICILE _____ AUTRE TÉLÉPHONE _____ DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ) _____ NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____

COURRIEL _____ FONCTIONS PRINCIPALES ET SECTEUR _____ NOM DE L'EMPLOYEUR _____

JE SUIS CITOYEN : DU CANADA DES ÉTATS-UNIS* NSS/NII ÉTATS-UNIS _____ ENTRER LES NOMS DE PAYS ET LES N° D'IDENTIFICATION FISCALE _____

* LES PERSONNES DES ÉTATS-UNIS, Y COMPRIS LES CITOYENS ET RÉSIDENTS AMÉRICAINS, DOIVENT FOURNIR UN NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE (NSS) AUSSI APPELÉ NUMÉRO D'IDENTIFICATION - IMPÔT (NII) ET LE FORMULAIRE W-9 DE L'IRS AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE IMMOBILISÉ (ne remplir la partie 4 que s'il s'agit d'une demande de compte immobilisé)

LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX COMPTES IMMOBILISÉS (RER, REIR, FRV, FRR, FRRP, FRVR) :

BC AB SK MB ON QC NB NS NL FÉDÉRAL

Mon « époux », « partenaire de retraite », « conjoint de fait » ou « partenaire de cohabitation », selon la définition de ce terme dans les lois sur les régimes de retraite applicables associées

à ce compte et indiquées dans l'annexe ci-jointe est : nom : _____ . Ou;

Je confirme que je n'ai pas d'« époux », de « partenaire de retraite », de « conjoint de fait » ni de « partenaire de cohabitation », au sens des lois sur les régimes de retraite applicables.

5. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT (ne remplir la partie 5 que s'il s'agit d'une demande de compte conjoint)

M. MME DR

PRÉNOM DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT _____ NOM DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT _____

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT _____

6. RENSEIGNEMENTS SUR LE PAIEMENT ET LE CHOIX AU TITRE D'UN FRR (ne remplir la partie 6 que s'il s'agit d'une demande de FRR)

JE CHOISIS D'UTILISER L'ÂGE SUIVANT AUX FINS DU CALCUL DE MON VERSEMENT MINIMAL ANNUEL AU TITRE DU FRR. IL EST ENTENDU QUE JE NE PEUX PAS CHANGER CE CHOIX APRÈS LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE DE LA PRÉSENTE DEMANDE :

NE COCHER QU'UNE CASE : MON ÂGE L'ÂGE DE MON ÉPOUX OU DE MON CONJOINT DE FAIT

 NOM COMPLET DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT

 DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ) de l'époux ou du conjoint de fait

7. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

A. Sous réserve des lois applicables, je désigne le ou les bénéficiaires désignés ci-après, qui recevront un pourcentage, comme indiqué ci-après, de toute prestation payable au titre de mon régime ou de mon fonds à mon décès. Si mon ou mes bénéficiaires désignés décèdent avant moi et qu'aucun autre bénéficiaire n'a été désigné, le versement sera fait à ma succession. Il est entendu qu'en l'absence d'une renonciation à un régime ou à un fonds immobilisé, mon époux ou conjoint de fait survivant pourrait avoir droit à une prestation de survivant en vertu des lois sur les régimes de retraite, et tout autre bénéficiaire désigné aux termes du régime ou du fonds immobilisé serait alors révoqué. Par les présentes, je révoque toute désignation antérieure et je me réserve le droit de révoquer cette désignation par écrit en tout temps.

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LIEN	POURCENTAGE
TOTAL :		JUSQU'À 100 %

B. **Pour les comptes FRR seulement :** Lorsque la loi le permet, je choisis de désigner mon époux ou conjoint de fait comme rentier successeur au titre de mon compte FRR advenant mon décès, pourvu que mon époux ou conjoint de fait me survive.

 NOM COMPLET DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

 NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE de l'époux ou du conjoint de fait

8. DÉTERMINATION D'UN TIERS

Ce compte sera-t-il utilisé au nom d'un tiers? (Un tiers est une personne physique ou une entité, autre que le rentier ou les personnes autorisées à donner des instructions concernant le compte, qui dirige les activités dans le compte, y compris les personnes comme les fondés de pouvoir)

Oui **Non**

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom, l'adresse et les activités ou fonctions principales du tiers et la nature du lien avec ce tiers. Si le tiers est une personne physique, veuillez indiquer sa date de naissance. Si le tiers est une personne morale, veuillez fournir son numéro de constitution et le lieu de constitution.

 NOM DU TIERS

 DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)

 NUMÉRO DE CONSTITUTION (POUR UNE PERSONNE MORALE)

 LIEU DE CONSTITUTION (POUR UNE PERSONNE MORALE)

 NATURE DU LIEN ENTRE LE RENTIER ET LE TIERS

 ACTIVITÉS OU FONCTIONS PRINCIPALES ET SECTEUR

 ADRESSE

 VILLE

 PROVINCE

 CODE POSTAL

DÉCLARATION D'UNE PERSONNE POLITIQUEMENT VULNÉRABLE

Est-ce que vous ou l'un des membres de votre famille visés (époux, conjoint de fait, enfant, mère, père, belle-mère, beau-père, frère, sœur, demi-frère ou demi-sœur) êtes :

- Un national politiquement vulnérable? Oui Non
 Un étranger politiquement vulnérable? Oui Non
 Un dirigeant d'une organisation internationale? Oui Non

Un national politiquement vulnérable est défini comme une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes (au sein de l'administration fédérale ou provinciale) : gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement; membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative; sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent; ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur; officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; chef d'un organisme gouvernemental; juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada; chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'Assemblée législative; maire (ville ou municipalité).

Un étranger politiquement vulnérable est défini comme une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte : chef d'État ou chef de gouvernement; membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative; sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent; ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur; officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État; chef d'un organisme gouvernemental; juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort; chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Le dirigeant d'une organisation internationale est défini comme une personne qui occupe l'une des charges suivantes : chef d'une organisation internationale établie par les gouvernements d'État ou dirigeant d'une institution établie par une organisation internationale.

9. FRAIS DE COMPTE ANNUELS

La méthode choisie ci-dessous s'appliquera à tous vos frais de compte annuels auprès de Services aux courtiers Agora et remplacera toute méthode précédemment choisie. Jusqu'à ce que je donne des instructions contraires par écrit, je demande que mes frais de compte annuels soient perçus comme suit (ne cocher qu'une case) :

- À même mon compte-chèques** – Chèque annulé joint. Ce compte bancaire sera utilisé chaque année, vers le 1^{er} juin, pour le retrait des frais de compte annuels, qui varieront selon le barème des frais applicables fourni. Les frais non payés seront perçus à même votre ou vos comptes de SACA. Veuillez consulter les modalités des débits préautorisés (DPA) ci-après pour de plus amples renseignements sur les exigences de la Règle H1 de l'ACP qui s'appliquent à cette méthode de paiement des frais.
- Par rachat d'actifs détenus dans mon compte** – Remarque : Il est entendu que, s'il n'y a pas suffisamment de liquidités dans mon compte, les frais peuvent être perçus en rachetant des actifs de mon compte. Je suis conscient que des frais d'opération s'appliqueront. Je suis conscient qu'il pourrait y avoir des conséquences fiscales. SACA a établi une hiérarchie des placements utilisés pour la perception des frais, comme indiqué à la section h) de la convention de compte.

10. ACCORD DE PAIEMENT DES FRAIS PAR DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

Par les présentes, j'autorise Services aux courtiers Agora (SACA) à inscrire au débit du compte bancaire suivant les frais d'administration annuels. J'ai joint un spécimen de chèque annulé pour le compte à débiter.

Renseignements bancaires

INSTITUTION FINANCIÈRE	ADRESSE DE LA SUCCURSALE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE DOMICILIATION	NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE	SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME OU DU FONDS	DATE (AAAA-MM-JJ)	

Les termes employés dans la présente partie ont le sens suivant :

« IF » désigne une institution financière.

« payeur » désigne la ou les personnes qui préautorisent l'émission d'un DPA et dont le compte doit être débité du montant du DPA.

« débit préautorisé » ou « DPA » désigne un paiement préautorisé par écrit, par voie électronique ou sous une autre forme prélevé, aux termes d'un accord de DPA, sur un compte de mon choix, à titre de payeur, détenu auprès de mon IF.

Dans la présente partie, « je », « me », « moi », « ma », « mon », « mes », « nous », « notre » et « nos » désignent le payeur;

Je comprends / Nous comprenons les conditions suivantes et je m'engage / nous nous engageons à les respecter :

1. La présente autorisation s'applique au profit de SACA et de mon / notre IF. Mon / Notre IF accepte de traiter les débits imputés à mon / notre compte conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.
2. Le fait de donner cette autorisation à SACA revient à la donner à mon / notre IF.
3. Mon / Notre IF n'est pas tenue de vérifier que le DPA est conforme à mon / notre autorisation.
4. Mon / Notre IF n'est pas tenue de vérifier que l'objet du paiement auquel se rapporte le présent DPA a été réalisé.
5. La révocation de cette autorisation ne met pas fin à un contrat conclu entre SACA et moi / nous. Mon / Notre autorisation ne s'applique qu'à la méthode de paiement et n'a aucune incidence sur tout autre contrat.

6. Tous les renseignements personnels contenus dans la présente autorisation exigés par mon / notre IF peuvent lui être communiqués.

7. J'informerai SACA par écrit de tout changement apporté aux renseignements sur le compte fournis aux présentes au moins 10 jours ouvrables avant la prochaine date de paiement prévue du DPA.

8. Je peux annuler la présente autorisation en avisant SACA de cette révocation 10 jours avant la prochaine date de DPA. Il est entendu que je peux / nous pouvons obtenir un formulaire de résiliation ou d'autres renseignements sur mon / notre droit de résilier le présent accord à mon / notre IF ou en visitant www.paiements.ca.

9. Je dispose / Nous disposons de certains droits de recours dans l'éventualité où un retrait ne serait pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai / nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout retrait non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent accord de DPA. Pour obtenir de plus amples renseignements sur mes / nos droits de recours, je peux / nous pouvons communiquer avec mon / notre IF ou visiter www.paiements.ca.

J'autorise / Nous autorisons le traitement, par SACA, d'un DPA fixe et personnel pour le paiement des frais d'administration annuels conformément à la partie 10 des présentes par l'intermédiaire de mon / notre compte bancaire, dont les détails figurent sur le chèque annulé ci-joint.

Je conviens / Nous convenons des modalités du présent accord telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE	SIGNATURE DU COTITULAIRE DU COMPTE	DATE (AAAA-MM-JJ)

11. RENSEIGNEMENTS SUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES

FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

J'ai lu et compris l'explication donnée dans le Règlement 54-101 que vous m'avez fournie en lien avec la présente demande et les choix que j'ai indiqués s'appliquent à l'ensemble des titres détenus dans le compte.

PARTIE 1 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Veuillez cocher la case indiquant si VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS ou si VOUS VOUS OPPOSEZ à ce que Services aux courtiers Agora communique votre nom, votre adresse, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de la langue de communication aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de Services aux courtiers Agora et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

- JE M'OPPOSE à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.
- JE NE M'OPPOSE PAS à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

PARTIE 2 - RÉCEPTION DE DOCUMENTS DU PORTEUR DE TITRES

Veuillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les « documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres » sont les suivants : a) les documents relatifs aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents relatifs aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, pour lesquels le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

- JE SOUHAITE** recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.
- JE NE SOUHAITE** recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)
- JE SOUHAITE** NE recevoir QUE les documents relatifs aux procurations qui sont envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

PARTIE 3 - CHOIX DE LA LANGUE DE COMMUNICATION

Veuillez cocher la case correspondante à votre choix de la langue de communication.

- Français
- Anglais

Remarque : Les présentes instructions ne s'appliquent pas aux demandes précises que vous faites ou que vous avez faites à un émetteur assujetti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous donnez dans la présente formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds de placement qui ne font pas partie des documents relatifs aux procurations. Un fonds de placement peut également obtenir des instructions précises de votre part quant à savoir si vous souhaitez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers. Lorsque vous donnez des instructions précises, celles qui sont données dans le présent formulaire concernant les états financiers ne s'appliquent pas.

Je comprends que les documents que je reçois seront rédigés dans la langue de communication que j'ai choisie s'ils ont été publiés dans cette langue.

12. ATTESTATION ET AUTORISATION DU TITULAIRE DE RÉGIME OU DE FONDS

Veuillez lire la déclaration de fiducie et la convention de compte jointes à la présente demande pour connaître les modalités importantes qui s'appliquent à votre compte.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts. Je reconnais avoir lu les modalités de la convention de compte jointe à la présente demande, et j'accepte d'y être lié. Je m'engage à informer mon courtier par écrit de tout changement apporté aux renseignements contenus dans la présente demande. Je reconnais avoir lu les modalités de l'accord de débit préautorisé (DPA), et j'accepte d'être lié. Si je cotise à un RER ou FRR collectif, j'autorise et je nomme le promoteur du régime collectif désigné à la partie 2 à agir en mon nom comme mandataire pour les questions d'administration du régime collectif et de placement des actifs du régime ou du fonds.

Je reconnais avoir reçu un barème des frais en vigueur avec la présente demande de compte.

Protection de la vie privée - En signant la présente demande ci-dessous, je reconnais avoir lu l'avis de protection de la vie privée joint aux présentes et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et divulgués (i) par chaque société auprès de laquelle je détiens un compte, de la façon et aux fins indiquées dans l'avis de protection de la vie privée et (ii) par le remisier, au besoin, pour l'exécution des fonctions décrites à l'alinéa b) de la convention de compte jointe à la présente demande. Si j'ai fourni des renseignements concernant une autre personne, je confirme que je suis autorisé à fournir ces renseignements.

Destinataire : Société de fiducie canadienne de l'Ouest, Suite 300, 750 Cambie Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0A2

Si ma demande concerne un régime d'épargne-retraite de Services aux courtiers Agora (le « régime ») ou un fonds de revenu de retraite de Services aux courtiers Agora (le « fonds »), veuillez présenter une demande d'enregistrement de mon régime ou fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande sont véridiques et exacts. J'ai reçu, lu et accepté les modalités de la déclaration de fiducie applicable et du supplément ou de l'annexe d'immobilisation applicable ainsi que toutes les modifications apportées à ces modalités que je pourrais recevoir ultérieurement. Je reconnais que si des fonds sont transférés à un RER immobilisé / CRI, à un REIR, à un FRV, à un FRRI, à un FRVR ou à un FRRP, ils seront immobilisés et assujettis aux lois sur les régimes de retraite indiquées dans la présente demande. Je consens à fournir, sur demande, une preuve d'âge pour moi-même et, s'il y a lieu, pour mon époux ou mon conjoint de fait, ainsi que les renseignements supplémentaires qui peuvent être requis relativement à l'enregistrement et à l'administration de mon régime ou fonds. Il est entendu que les prestations versées au titre du compte peuvent constituer un revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME OU DU FONDS

DATE (AAAA-MM-JJ)

SIGNATURE DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT DU TITULAIRE DU RÉGIME OU DU FONDS

DATE (AAAA-MM-JJ)

ACCEPTÉ PAR SERVICES AUX COURTIERS AGORA (À TITRE DE MANDATAIRE DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST)

DATE (AAAA-MM-JJ)

13. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Une vérification de l'identité est requise pour chaque titulaire de régime ou de fonds. Les courtiers doivent fournir à SACA une reproduction exacte de la pièce d'identité fournie par le titulaire de régime ou de fonds au courtier. SACA acceptera une reproduction valide et lisible de l'un des documents suivants :

- Permis de conduire
- Passeport
- Carte d'identité provinciale

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU TITULAIRE PRINCIPAL DU COMPTE

TYPE DE DOCUMENT (PASSEPORT, PERMIS DE CONDUIRE, ETC.)	CODE ID	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	LIEU DE DÉLIVRANCE	DATE d'EXPIRATION (AAAA-MM-JJ)
NOM (TEL QU'IL APPARAÎT SUR LA PIÈCE D'IDENTITÉ)	ADMINISTRATION/ENTITÉ/AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE		PAYS DE DÉLIVRANCE	DATE DE DÉLIVRANCE (AAAA-MM-JJ)

VÉRIFICATION DU COURTIER

Je confirme ce qui suit : J'ai vu le document original indiqué aux présentes. Les pièces d'identité fournies par la ou les personnes sont valides et ne sont pas expirées, et j'ai vérifié que la personne dont le nom figure sur la pièce d'identité avec photo est celle qui s'est présentée devant moi.

NOM	X SIGNATURE	DATE DE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ : (AAAA-MM-JJ)
-----	-----------------------	--

14. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER OU LE CONSEILLER

A) Avez-vous un intérêt direct ou indirect dans le compte autre que des intérêts sur les commissions facturées? Oui Non
 Dans l'affirmative, donnez des détails dans les commentaires du conseiller.

Commentaires du conseiller _____

B) Êtes-vous inscrit dans la province de résidence du demandeur? Oui Non

C) Avez-vous rencontré le demandeur en personne? Oui Non Dans l'affirmative, quand? _____

D) Depuis combien de temps connaissez-vous le demandeur? _____

E) Comment en êtes-vous venu à connaître le demandeur?

Publicité Téléphone Contact personnel Visite Recommandation Recommandation par _____

F) Une vérification de crédit a-t-elle été effectuée? Oui Non Date _____

Dans l'affirmative, quel a été le résultat (ne cocher qu'une case) Acceptable Non acceptable Date _____

X SIGNATURE DU CONSEILLER	APPROBATION DU DIRECTEUR DE SUCCURSALE	DATE (AAAA-MM-JJ)
-------------------------------------	--	-------------------

15. CONVENTION DE COMPTE

Dans la présente convention de compte, les termes « je », « me », « moi », « ma », « mon » et « mes » désignent le titulaire d'un compte de placement individuel ou conjoint de Services aux courtiers Agora, en contrepartie de l'acceptation de ce compte par Services aux courtiers Agora (« SACA »). Je reconnais ce qui suit :

a) J'ai retenu les services de mon courtier ou conseiller à titre de mandataire. SACA a le droit d'accepter les avis, autorisations ou autres communications, y compris ceux qui sont donnés ou transmis par voie électronique et par téléphone, qu'elle estime de bonne foi être donnés ou transmis par moi ou en mon nom par une personne ou une entité agissant ou déclarant agir pour ce compte comme mon courtier ou mon conseiller ou au nom de mon courtier ou de mon conseiller, et d'y donner suite. SACA n'est pas tenue de vérifier si mon courtier, mon conseiller ou toute personne ou entité agissant ou déclarant agir à titre de mandataire est dûment autorisé à agir comme mon mandataire ou est autrement autorisé à agir en mon nom.

b) Mon courtier et SACA jouent des rôles différents et ont des responsabilités différentes. J'ai lu, je comprends et j'accepte les rôles et les responsabilités qui sont décrits ci-dessous.

Rôle de mon conseiller

Mon conseiller est chargé de travailler avec moi pour comprendre mes objectifs de placement et m'aider à les atteindre en me donnant des conseils de placement.

Rôle de mon courtier

La réglementation canadienne des valeurs mobilières exige que mon conseiller travaille sous l'autorité d'un courtier. Mon courtier (le remisier) et SACA ont conclu un arrangement entre remisier et courtier chargé de comptes. Mon courtier est responsable de l'ouverture et de l'approbation des nouveaux comptes et de la supervision de mon conseiller. Il veille notamment à ce que les placements et les opérations effectuées dans mon compte conviennent à mon profil.

Rôle de SACA

En tant que courtier chargé de comptes, SACA est responsable de l'exécution des opérations sur titres et des opérations de règlement (qui peuvent, dans certaines circonstances, être effectuées par mon courtier) et de la garde de mes liquidités et de mes titres. SACA est également responsable de l'établissement des relevés de compte et des confirmations d'opérations et de la plupart des déclarations fiscales. Néanmoins, pour les opérations de fonds communs de placement, SACA compte sur le gestionnaire du fonds commun de placement pour délivrer des confirmations d'opérations, comme le permettent les règles de l'ACCFM.

SACA ne donne pas de conseils de placement, ne détermine pas la pertinence de mes placements, n'est pas responsable des conseils de placement que me donne mon conseiller ou mon courtier et ne supervise pas ces derniers. De plus, SACA n'est pas tenue d'évaluer la pertinence, l'exactitude ou la qualité des instructions qu'elle reçoit de moi, de mon conseiller, de mon courtier ou de mon employeur dans le cas de comptes collectifs.

SACA est responsable et tient un compte en fidéicommis établi en son nom pour conserver les montants qu'elle reçoit de moi. Tous les chèques qu'elle reçoit de moi doivent être libellés à l'ordre de SACA, sauf dans les cas où la réglementation des valeurs mobilières autorise mon courtier à tenir un compte en fidéicommis.

Rôle du fiduciaire

Le fiduciaire est le fiduciaire de vos régimes enregistrés. La déclaration de fiducie incluse dans la demande de régime enregistré et dans l'envoi d'ouverture de compte est le contrat qui régit tout régime enregistré. Le fiduciaire a nommé SACA comme mandataire et peut nommer d'autres mandataires pour fournir des services au titre de mes régimes enregistrés conformément à la déclaration de fiducie.

c) Le fiduciaire ou SACA a le droit de rejeter mes instructions ou de vendre des titres détenus dans ce compte pour des raisons juridiques, réglementaires ou d'admissibilité.

d) Je suis responsable de toutes les commissions payables pour toutes les opérations effectuées dans ce compte.

e) Je reconnais que je suis responsable de toutes les opérations que mon courtier, mon conseiller ou moi effectuons et que je dois payer pour les opérations au moment où elles sont effectuées.

f) SACA me fournira le barème des frais de compte applicable à l'ouverture de ce compte. Je dispose de 30 jours à compter de la date d'ouverture du compte par SACA pour fermer ce compte sans avoir à payer les frais applicables, comme le précise le barème des frais de compte. Pour ses frais annuels, SACA offre divers services d'administration des comptes, y compris la garde des titres, la tenue des registres comptables, la perception et la remise des revenus et l'établissement de relevés.

g) Je paierai au fiduciaire ou à SACA les montants qui leur sont dus ainsi que les frais indiqués dans le barème des frais de compte. De plus, le fiduciaire ou SACA peuvent vendre des titres dans ce compte ou déduire autrement de ce compte tout montant qui leur est dû.

h) SACA peut percevoir les frais annuels ou négociés liés aux placements dans mon compte. Les frais seront perçus en tenant compte des placements détenus dans mon compte. SACA a établi une hiérarchie de placements pour la perception des frais. La hiérarchie est la suivante lorsque des frais doivent être perçus pour le placement en question par ordre croissant :

- (i) Liquidités
- (ii) Compte de placement à intérêt élevé
- (iii) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais prélevés à l'acquisition
- (iv) Autres fonds communs de placement avec frais prélevés à l'acquisition
- (v) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais d'acquisition reportés
- (vi) Autres fonds communs de placement avec frais d'acquisition reportés
- (vii) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais prélevés à l'acquisition (non électroniques)
- (viii) Autres fonds communs de placement avec frais prélevés à l'acquisition (non électroniques)

(ix) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais d'acquisition reportés (non électroniques)

(x) Autres fonds communs de placement avec frais d'acquisition reportés (non électroniques)

(xi) Fonds de répartition d'actif / fonds communs de placement constitués par la méthode d'achats périodiques par sommes fixes avec frais prélevés à l'acquisition

(xii) Fonds plafonnés avec frais prélevés à l'acquisition

(xiii) Fonds de répartition de l'actif / fonds communs de placement constitués par la méthode d'achats périodiques par sommes fixes avec frais d'acquisition reportés

(xiv) Fonds plafonnés avec frais d'acquisition reportés

(xv) Fonds de couverture, fonds communs de placement de sociétés en commandite et d'obligations structurées ou autres fonds communs qui ne sont pas facilement rachetables

(xvi) Fonds communs de placement de travailleurs

(xvii) Autres placements de fonds communs de placement, y compris les fonds négociés en bourse

(xix) Autres placements

i) Je remettrai rapidement les titres que je vends à SACA si celle-ci ne les détient pas, à défaut de quoi SACA pourra acheter le titre à mes frais.

j) J'aviserai SACA par écrit de toute erreur ou omission dans les délais prévus dans les confirmations, relevés ou autres avis.

k) SACA et mon courtier ont le droit d'effectuer une vérification de crédit ou d'obtenir un rapport de crédit ou un dossier de crédit me concernant et concernant mon entreprise, s'il y a lieu, en vue de me fournir des services et afin de vérifier mon identité, et je les autorise par les présentes à le faire. SACA et mon courtier ont également le droit d'utiliser les renseignements bancaires, notamment tout compte de dépôt que je pourrais avoir relativement à la prestation de services à mon intention.

l) J'informerai SACA par écrit de tout changement apporté à ce compte.

m) Je reconnais que toute modification apportée à mes renseignements personnels s'appliquera à tous les comptes de mon dossier client.

n) SACA peut, s'il y a lieu, modifier les modalités de la présente convention de compte, pour y inclure de nouveaux frais ou modifier les frais figurant dans le barème des frais de compte, après m'avoir donné un préavis d'au moins 60 jours concernant les nouveaux frais ou les frais modifiés.

o) Toutes les opérations effectuées dans ce compte sont assujetties aux règles et aux règlements régissant le secteur des valeurs mobilières, selon le cas, et aux lois de la province d'Ontario. Pour les résidents de la province de Québec, SACA accepte de se soumettre aux lois applicables au Québec et à la compétence des tribunaux du Québec en cas de litige.

p) SACA agit à titre de mandant dans les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe, par exemple les obligations émises au Canada, le prix d'achat comprend une majoration et le prix de vente comprend une réduction. Pour les achats, cette majoration réduit le rendement que j'obtiens. Pour les ventes, cette réduction diminue le produit de la vente que je reçois. Cette majoration ou cette réduction représente la rémunération de SACA ou de mon courtier pour m'avoir donné accès aux marchés canadiens de titres à revenu fixe. La majoration ou la réduction peut être négociée avec mon courtier. SACA a établi des majorations et des réductions maximales. Le maximum est calculé en pourcentage de la valeur nominale et varie en fonction de l'échéance et de l'émetteur du titre de créance.

q) SACA agit à titre de mandant dans les conversions de devises. La devise du ou des comptes est celle que j'ai choisie en remplissant la demande pour ce compte; si je ne fais pas un choix ou si aucun choix n'est offert sur la demande, la devise de ce compte sera le dollar canadien. Les conversions de devises sont effectuées à la date de l'opération pour tout titre qui est libellé dans une devise autre que celle de ce compte. Des conversions de devises sont également effectuées sur les dépôts effectués dans ce compte, y compris les conversions requises en raison du revenu ou des intérêts provenant de titres libellés dans une devise autre que la devise de ce compte. Les conversions de devises se font aux taux déterminés par SACA ou par d'autres responsables engagés par SACA, et, outre les commissions applicables, chacun d'eux peut tirer des revenus tenant compte de l'écart entre les taux de l'offre et de la demande pour la devise et du coût de la devise. Lorsqu'une opération dans un fonds commun de placement comporte une conversion de devises, la société de fonds communs de placement peut me facturer la conversion.

r) Je reconnais et j'accepte qu'aucune opération, autre que le dépôt initial, ne peut être effectuée dans ce compte jusqu'à ce que mon courtier ait identifié les personnes autorisées à donner des instructions relativement à ce compte.

s) Les parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente convention de compte ainsi que tout avis, tout relevé de compte et tout autre document qui doit ou peut être donné ou conclu dans le cadre des présentes soient rédigés en langue anglaise seulement. The parties hereby acknowledge that they have expressly required this Account Agreement and all notices, statements of account and other documents required or permitted to be given or entered into pursuant hereto to be drawn up in the English language only.

Règlement 54-101 – Explication

Les titres du compte ne sont pas enregistrés à votre nom, mais au nom de SACA ou de ses représentants. Les émetteurs des titres de votre compte ne connaissent peut-être pas l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions concernant diverses questions relatives à la détention de titres dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti. Si VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si VOUS VOUS OPPOSEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par notre mandataire ou par nous conformément à l'entente que nous avons avec vous.

Réception de documents du porteur de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations envoyés par les émetteurs assujétis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées, ce qui vous permet, notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- les documents qu'un émetteur assujéti ou qu'une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et pour lesquels le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables de titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule. Si vous souhaitez recevoir SEULEMENT LES DOCUMENTS RELATIFS AUX PROCURATIONS qui sont envoyés en vue d'une assemblée extraordinaire, veuillez cocher la troisième case de la partie 2 dans la formule. (Veuillez noter que, même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire de Services aux courtiers Agora ou de ses mandataires conformément à l'entente que nous avons avec vous si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.)

Choix de la langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer la langue de communication de votre choix (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Régime d'épargne-retraite de Services aux courtiers Agora – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada. (Les mots « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la présente déclaration de fiducie pour désigner la Société de fiducie canadienne de l'Ouest.) « Vous » (le rentier et « titulaire du régime ») êtes la personne qui a rempli le formulaire de demande (la « demande ») auquel la présente déclaration de fiducie est jointe. Dans la présente déclaration de fiducie, nous utilisons le mot « mandataire » pour faire référence au « mandataire du fiduciaire » et le mot « représentant » pour faire référence au « représentant des employés du régime collectif ». Nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime d'épargne-retraite de Services aux courtiers Agora (le « RER ») ou (le « régime ») établi aux termes de la présente demande et de la déclaration de fiducie conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

1. Enregistrement :

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le régime sera un régime enregistré d'épargne-retraite (« RER ») et vous serez désigné aux fins de la Loi comme le « rentier », qui est le titulaire du régime.

2. Objectif du régime :

L'objectif principal du régime est de détenir les cotisations qu'il accepte et d'accumuler et d'investir des fonds afin de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi.

3. Courtier :

Dans la présente déclaration, le terme « courtier » désigne une personne ou une entité agissant ou déclarant agir dans le cadre de votre régime à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières ou au nom de votre conseiller ou courtier en valeurs mobilières. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que, lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire peut accepter les avis, autorisations ou autres communications qu'il estime de bonne foi être donnés ou transmis par vous ou en votre nom par un courtier. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou s'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

4. Vos responsabilités : Vous êtes responsable de ce qui suit :

a) choisir les placements de votre régime et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser un courtier à faire ces choses en votre nom;

b) veiller à ce que les cotisations à votre régime ne dépassent pas les limites de cotisation permises par la Loi;

c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime sont en tout temps des placements admissibles pour votre régime au sens de la Loi et nous aviser immédiatement si un placement détenu dans votre régime est ou devient un placement non admissible pour votre régime au sens de la Loi;

d) fournir au fiduciaire des renseignements permettant de déterminer si un placement détenu est un placement non admissible au sens de la Loi;

e) fournir au fiduciaire, à sa demande, la juste valeur marchande courante d'un placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix courant publié. Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité de ces obligations et vous vous engagez à agir dans l'intérêt de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à l'une ou l'autre de ces obligations ou de toute perte connexe de la valeur de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités connexes qui vous sont imposés ou qui sont imposés à votre régime, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au fiduciaire par la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre régime en vertu

de la Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne auprès de qui vous obtenez des conseils de placement, de fiscalité ou autres est votre mandataire et que, lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier ou que votre conseiller, il n'est pas un mandataire du fiduciaire ou de l'une des sociétés affiliées du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible au sens de la Loi ou vous autoriserez le fiduciaire à liquider ou à donner des instructions à une autre partie de liquider tout placement non admissible au sens de la Loi, mais le fiduciaire ne sera jamais obligé de liquider ou de donner des instructions en vue d'une liquidation, sauf si vous l'y autorisez expressément par écrit.

5. Responsabilités du fiduciaire : Le fiduciaire est responsable en fin de compte de l'administration de votre régime. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évaluera pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisirez. Le fiduciaire n'est pas responsable de vous fournir, à vous ou à un courtier, des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous obtenez d'un courtier ou d'une autre source. À l'exception des impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire par la Loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre régime en vertu de la Loi, le cas échéant, et nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts et pénalités découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. Cotisations :

Les dépôts faits au régime par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou conjoint de fait, conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois fiscales applicables, sont appelés « cotisations ». Les cotisations peuvent être des espèces, des titres, des fonds communs de placement ou d'autres biens. Nous détiendrons les cotisations et tout revenu ou gain provenant de celles-ci dans un compte en fidéicommis pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou ces gains accumulés conformément aux instructions que vous nous avez données. Ces montants, ainsi que les montants transférés au régime aux termes de l'article 11 ci-dessus, sont appelés « actifs du régime ». Aucune cotisation au régime ne peut être versée après la date d'échéance définie à l'article 18 ci-dessous. Le fiduciaire n'a pas la responsabilité de déterminer si le total de toutes les cotisations versées par vous, votre époux ou conjoint de fait ou votre ancien époux ou conjoint de fait au régime pour une année donnée dépasse le montant maximal que le cotisant concerné peut verser au régime pour l'année en question.

7. Placements :

Les actifs du régime seront investis et réinvestis s'il y a lieu, conformément à vos instructions de placement ou à celles d'un courtier, lesquelles doivent être conformes aux exigences que nous avons imposées à notre seule discrétion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluerons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisirez. Votre régime ne se limitera pas aux placements autorisés par la loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par la Loi pour un REER. Nous ne donnerons suite à vos instructions, ou à celles d'un courtier, que si elles sont dans une forme qui nous convient et qu'elles sont accompagnées de documents connexes que nous exigeons à notre seule discrétion. Nous pouvons accepter les instructions de placement que nous estimons, en toute bonne foi, avoir été données par vous ou un courtier, et y donner suite. Nous pourrions exiger des frais pour tout dépôt en espèces effectué dans un compte à la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, le cas échéant, ces frais nous seront dus. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous la déposerons dans un compte portant intérêt chez nous ou à la Banque canadienne de l'Ouest.

8. Comptabilité :

Nous tenons des registres relatifs au régime qui rendent compte des éléments suivants :

- les cotisations au régime;
- le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le régime;
- les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le régime;
- les revenus gagnés ou les pertes subies par le régime;
- les retraits, transferts et autres paiements du régime;
- le solde du régime. Nous vous enverrons un relevé trimestriel de votre compte. Avant le mois d'avril de chaque année, le fiduciaire fournira toute déclaration fiscale applicable à produire avec votre déclaration de revenus personnelle de l'année précédente ou à celle de votre époux ou conjoint de fait.

9. Retraits : Dès la réception d'instructions satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier de retirer la totalité ou une partie des actifs du régime avant la date d'échéance, nous vous verserons un montant moins les impôts prévus par les lois fiscales applicables et tous les autres frais ou coûts connexes. Avant que nous ne traitions les instructions écrites, que ce soit de votre part ou de celle d'un courtier, vous vous assurez que le régime contient suffisamment de liquidités pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un ou plusieurs placements en nature correspondant à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Une fois le retrait effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du régime que vous aurez retirés.

10. Remboursement des cotisations excédentaires : Vous ou, le cas échéant, votre époux ou conjoint de fait pourriez nous envoyer des instructions écrites pour le remboursement d'un montant afin de réduire les impôts autrement payables en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux cotisations qui dépassent les limites permises par la Loi. Avant que nous ne traitions les instructions écrites, que ce soit de votre part ou de celle d'un courtier, vous vous assurez que le régime contient suffisamment de liquidités pour couvrir le montant demandé ou nous rembourserons un placement en nature correspondant à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Une fois le retrait effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du régime que vous aurez retirés.

11. Transferts au régime : Vous pouvez demander un transfert de montants au régime à partir d'un autre « REER », d'un régime de pension agréé « RPA », ou de toute autre source autorisée par les lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter les biens dans le régime pour quelque raison que ce soit et autorise le transfert hors du régime au rentier, sans préavis, de tout bien du régime qui, selon lui, n'est pas ou n'est peut-être pas un placement admissible. Les modalités du régime seront assujetties à toute autre modalité qui pourrait être nécessaire pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

12. Transferts à partir régime :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du régime à un REER ou à un Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la Loi dont vous êtes le rentier. Vous pouvez également demander un transfert à un RPA à votre profit (si le prestataire l'autorise). Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et à tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par nous et les lois applicables. Une fois le transfert effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du régime qui auront été transférés.

13. Transferts pour le partage des biens :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du régime à un REER ou un FERR dont votre époux ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le rentier si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation, qui concerne le partage des biens entre vous et votre époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et à tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par les lois applicables et par nous. Une fois le transfert effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du régime qui auront été transférés.

14. Actifs du régime immobilisés :

Si les actifs du régime immobilisés sont transférés au régime conformément aux lois provinciales ou fédérales applicables sur les régimes de retraite, les dispositions supplémentaires contenues dans l'annexe du compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou du régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI ») (« annexe ») à la présente déclaration de fiducie feront partie de la présente déclaration de fiducie et régiront les actifs du régime. En cas d'incompatibilité entre l'annexe et la déclaration de fiducie, les dispositions de l'annexe prévaudront.

15. RER collectif :

Si le régime fait partie d'un RER collectif. Vous devez être un employé ou un membre, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre de l'organisme promoteur du RER collectif nommé dans la demande (le « promoteur du régime collectif »). Vous acceptez que le promoteur du régime collectif soit votre représentant aux fins de la constitution du régime. Lorsque vous cesserez d'être un employé ou membre du promoteur du régime collectif et que nous recevrons un avis du promoteur du régime collectif, les conditions suivantes s'appliqueront :

- Nous n'accepterons aucune autre cotisation au régime;
- Vous devrez nous aviser par écrit de transférer le régime à un REER autogéré ou à un FERR autogéré que vous détenez auprès de nous ou d'une autre institution financière qui ne fait pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur du régime collectif, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du régime et d'agir en tant que votre fondé de pouvoir pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un autre RER ou FRR, que nous choisirons à notre seule discrétion et pour demander l'enregistrement de ce RER ou FRR en vertu de la Loi.

16. Frais :

Nous pourrions vous facturer ou facturer au régime des frais pour les services que nous vous fournirons ou que nous fournirons au régime, le cas échéant, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins soixante (60) jours de toute modification de nos frais. Nous pouvons exiger de vous ou du régime le remboursement de tous les honoraires, débours, dépenses (y compris les impôts, intérêts et pénalités autres que ceux dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) et de tous les autres frais raisonnablement

engagés par nous dans le cadre du régime. Nous pouvons déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés des actifs du régime et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer des actifs du régime et à en tirer une juste valeur marchande que nous jugeons, à notre seule discrétion, appropriée pour percevoir les honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés. Nous émettrons un reçu à des fins fiscales pour tout retrait d'actifs du régime. Nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu payables attribuables à la perception des honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés.

17. Désignation de la date d'échéance :

Vous pouvez désigner par écrit une date (la date d'échéance) à laquelle vous commencerez à recevoir un revenu de retraite. La date d'échéance ne sera pas postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous attendrez l'âge de 71 ans ou tout autre âge autorisé par la Loi.

18. Échéance du régime :

Le plan arrivera à échéance à la date d'échéance. Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance, vous devez nous fournir des instructions écrites pour transférer les actifs du régime à un FERR ou pour liquider les actifs du régime et utiliser le produit pour acquérir une rente viagère conformément à la Loi. Toute rente que nous achetons dans le cadre des présentes est soit :

- Une rente viagère payable à vous ou payable à vous et à votre époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, puis au survivant, versée à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie, et ne dépassant pas la durée calculée selon la formule prévue au paragraphe b) du présent article 18.
- Une rente à compter de la date d'échéance qui vous est payable pour une durée de 90 ans moins votre âge en années entières à l'échéance du régime ou, si votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous et que vous le choisissez, l'âge en années entières de votre époux ou conjoint de fait à la date d'échéance; elle est émise par une personne que vous avez choisie et qui est autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, à exercer des activités de rente au Canada. Toute rente ainsi achetée est assortie de paiements annuels égaux ou de paiements périodiques plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait un paiement en conversion totale ou partielle de la rente et, lorsque cette conversion est partielle, de paiements annuels égaux ou de paiements périodiques plus fréquents par la suite. Le paiement de la conversion totale ou partielle de la rente vous sera versé ou sera versé à votre époux ou conjoint de fait après votre décès. Le total des paiements périodiques effectués au cours d'une année au titre d'une rente après votre décès ne doit pas dépasser le total des paiements effectués au titre de la rente au cours de l'année précédant ce décès. Les paiements périodiques au titre de la rente au cours d'une année peuvent être payables conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi et à la disposition correspondante de toute loi fiscale provinciale applicable. Aucune rente ainsi payable ne peut être cédée en tout ou en partie. Cette rente prévoit une conversion si, après votre décès, elle devient payable à une personne autre que votre époux ou conjoint de fait. Il vous incombe de choisir la forme et l'émetteur de toute rente que nous achèterons avec les actifs du régime et de veiller à ce que cette rente et son émetteur respectent les exigences de la Loi et de toute loi provinciale applicable. Si nous n'avons pas reçu vos instructions écrites avant la date d'échéance, nous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du régime à un FRR autogéré ou à un autre FRR en votre nom, que nous aurons choisi à notre seule discrétion. De plus, nous serons réputés agir comme votre fondé de pouvoir pour signer les documents et faire les choix nécessaires à l'établissement du FRR et à son enregistrement en vertu de la Loi.

19. Date de naissance et numéro d'assurance sociale :

La date de naissance et le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sont considérés comme une attestation de leur véracité et vous vous engagez à fournir des preuves supplémentaires si nous demandons la preuve de la validité de l'un ou l'autre.

20. Désignation du bénéficiaire :

Si la loi provinciale vous y autorise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du régime ou le produit de la vente des actifs du régime à votre décès ou après celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite sous une forme que nous jugeons convenable. Lorsque les actifs du régime ou le produit de la vente des actifs du régime ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous nous déchargerons entièrement de toute responsabilité aux termes de la présente déclaration de fiducie.

21. Décès d'un titulaire de régime :

Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document se rapportant à votre décès avant de donner suite à une demande de distribution des actifs du régime ou du produit de la vente des actifs du régime, moins tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tous les autres frais ou coûts connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire au titre de votre régime, nous distribuerons les actifs du régime comme vous l'aurez indiqué. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire(s), nous distribuerons les actifs du régime à votre succession. Une fois que les actifs du régime sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du régime est payé, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

22. Propriété et droits de vote :

Les actifs du régime seront détenus en notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que nous désignerons. Les droits de vote rattachés aux titres détenus par le régime et crédités à votre compte peuvent être exercés par vous et, à cette fin, vous êtes par les présentes nommé comme notre mandataire et notre fondé de pouvoir pour signer et livrer des procurations ou d'autres instruments que nous vous envoyons par la poste conformément aux lois applicables.

23. Avis :

Les avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites que nous pouvons vous faire parvenir par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur la demande (ou un avis écrit subséquent d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sont réputés avoir été reçus par vous trois (3) jours suivant cet envoi. Vous reconnaissez que nous ne serons plus tenus de vous trouver pour vous transmettre de tels avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites.

24. Restrictions :

Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut vous être accordé, à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, et le revenu de retraite ne peut être cédé en tout ou en partie comme le prévoit l'alinéa 146(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

25. Modifications :

Le cas échéant, nous pourrions modifier, à notre seule discrétion, les modalités du régime et de la présente déclaration de fiducie, à la condition que ces modifications ne rendent pas le régime inadmissible en tant que REER au sens de la Loi. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales nécessaires si des modifications sont apportées et si elles sont nécessaires. Nous vous donnerons un préavis de trente (30) jours de toute modification.

26. Délégation des tâches :

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du régime, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution des tâches administratives et autres, notamment l'acceptation des cotisations à votre régime, l'exécution des instructions de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue de comptes et de registres, la préparation et l'établissement de relevés et de reçus pour déclaration fiscale, la communication avec vous, un courtier ou un représentant légal et la réponse à vos préoccupations, et ce, conformément au régime et à la déclaration de fiducie. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services et nous pouvons compter sur eux pour ce faire. Nous pouvons payer à tout mandataire ou conseiller des honoraires aux termes

des dispositions de la présente déclaration de fiducie, mais nous ne serons pas responsables des actes, omissions ou négligences de l'un de nos mandataires ou conseillers pour autant que nous ayons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes responsables, en dernier ressort, de l'administration du régime.

27. Exécution des opérations :

Lorsque nous exécutons des opérations pour votre régime, nous pouvons retenir les services des personnes ou entités suivantes :

a) les courtiers ou courtiers en valeurs mobilières enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

b) le fiduciaire lui-même, dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales;

c) un membre du même groupe (au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)) dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales.

28. Dépositaire :

Nous pouvons retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales, courtiers inscrits ou courtiers en valeurs mobilières comme dépositaires pour détenir une partie ou la totalité des placements de votre régime, aux conditions suivantes : a) le dépositaire ne peut pas compenser les dettes ou obligations qui lui sont dues en utilisant les actifs de votre régime; b) les actifs de votre régime ne peuvent pas être donnés en gage, cédés ou grevés d'une autre façon; et c) si le dépositaire est un courtier ou un courtier en valeurs mobilières, les modalités de l'engagement seront conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation compétents. Nous pouvons prendre des dispositions pour le dépôt et la livraison de tout placement de votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée, de la Depository Trust Company ou de tout autre dépositaire canadien ou étranger dûment autorisé.

29. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest :

Nous ne sommes pas responsables de l'évaluation des actifs du régime qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs reconnue par les lois fiscales applicables. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires seront indemnisés par vous et par le régime directement à même les actifs du régime pour toutes les dépenses, obligations, réclamations, demandes ou pénalités (autres que celles pour lesquelles nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) découlant du régime et des actifs du régime ou s'y rapportant. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement faites de bonne foi par vous ou par votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des dépenses, obligations, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes ou pénalités (autres que celles dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) qui nous sont imposés ou qui sont imposés au régime du fait que nous avons agi de bonne foi sur votre autorité ou celle de votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions dans le cadre du régime, de la déclaration de fiducie ou de toute autre modalité supplémentaire qui pourrait s'appliquer au régime en vertu des lois applicables relativement à tout transfert effectué par le régime, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part ou de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

30. Indemnisation :

Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire du régime indemniserez en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs et nos mandataires directement et à même les actifs du régime pour les impôts, intérêts, pénalités ou frais perçus ou qui nous sont imposés en rapport avec le régime (autres que ceux dont nous sommes redevables en vertu des lois fiscales applicables), les frais engagés dans l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou les pertes subies par le régime en raison de toute perte ou diminution des actifs du régime, des achats, des ventes ou de la conservation des placements, paiements ou distributions du régime effectués conformément aux présentes modalités, ou de l'action ou du refus de donner suite aux instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, par une personne que vous avez désignée ou par une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.

31. Fiduciaire successeur :

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime et être libérés de toutes les obligations et responsabilités prévues par la présente déclaration de fiducie en vous remettant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne désignez pas un fiduciaire successeur dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons désigner un fiduciaire successeur pour le régime. À notre démission, nous fournirons au fiduciaire successeur tous les actes de cession, les transferts et les autres assurances qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur.

32. Avis de votre intention :

Les avis, demandes ou autres communications que nous devons et pouvons vous adresser doivent être faits par écrit et seront suffisants s'ils sont envoyés par courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou autre forme de transmission électronique à l'adresse indiquée dans votre demande ou si elle est fournie ultérieurement par vous ou un courtier dans un avis qui nous est adressé. Il est entendu que nous ne sommes pas responsables de vérifier l'exactitude ou l'actualité de toute adresse fournie. Les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de la mise à la poste ou de la transmission.

33. Avis au fiduciaire :

Sauf disposition contraire de la présente déclaration, les avis, demandes ou autres communications que vous ou un courtier devez ou pouvez nous donner doivent être transmis par écrit et suffiront s'ils sont présentés sous une forme que nous jugeons satisfaisante et que l'administrateur reçoit au préalable par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie adressé à nous ou à l'administrateur à l'adresse de l'administrateur qui vous a été fournie en dernier lieu. Nous sommes autorisés à accepter un avis, une demande ou toute autre communication que vous ou un courtier lui avez transmis par Internet, par voie électronique ou par téléphone, et à y donner suite, mais nous ne sommes pas tenus de le faire. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication que vous ou un courtier lui avez fait parvenir et nous ne sommes pas responsables des pertes qui en résultent. Les avis, demandes ou autres communications qui nous sont transmis seront réputés lui avoir été transmis et avoir été reçus par lui au moment de la réception réelle par l'administrateur.

34. Lois applicables :

La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et du Canada, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » utilisés dans la présente déclaration seront reconnus conformément à la Loi.

35. Force exécutoire :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.

36. Placements non admissibles :

Nous ferons preuve de soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit détenu ou acquis par le régime. Vous êtes responsable des impôts, des intérêts ou des pénalités (collectivement, les « frais ») imposés en vertu des lois fiscales applicables ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les placements dans le régime (autres que ceux pour lesquels nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables). Si le régime devient responsable des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer l'un ou l'autre des actifs du régime et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre seule discrétion, jugeons appropriée pour payer tous les frais au régime. Nous remettrons un reçu à des fins fiscales pour tout désenregistrement des actifs du régime et nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu engagés puisque ces pertes ou ces impôts se rapportent à la perception des frais impayés. Vous êtes seul responsable de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs du régime qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer les actifs du régime sans valeur et les retirer du régime si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande que nous pouvons imposer.

Fonds de revenu de retraite de Services aux courtiers Agora – Déclaration de fiducie

(La Société de fiducie canadienne de l'Ouest est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada. Les mots « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la déclaration de fiducie pour désigner la Société de fiducie canadienne de l'Ouest.) « Vous » (le rentier et « titulaire du fonds ») êtes la personne qui a rempli le formulaire de demande (la « demande ») auquel la présente déclaration de fiducie est jointe. Dans la présente déclaration de fiducie, nous utilisons le mot « mandataire » lorsque nous faisons référence au « mandataire du fiduciaire » et à « représentant » lorsque nous faisons référence au « représentant des employés du fonds collectif ». Nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre fonds de revenu de retraite de Services aux courtiers Agora (le « FRR ») ou (le « fonds ») établi aux termes de la présente demande et de la déclaration de fiducie conformément aux modalités énoncées ci-après :

1. Enregistrement :

Nous ferons une demande d'enregistrement du fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le fonds sera un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et vous serez désigné aux fins de la Loi comme le « rentier », qui est le titulaire du fonds. Après votre décès, votre époux ou conjoint de fait, s'il vit, peut devenir le rentier aux fins de la Loi.

2. Objectif du fonds :

L'objectif principal du Fonds est de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi. Chaque année suivant l'année de création du fonds, nous devons vous verser un paiement minimum de revenu de retraite, conformément à la Loi.

3. Courtier :

Dans la présente déclaration, le terme « courtier » désigne une personne ou une entité agissant ou déclarant agir dans le cadre de votre fonds à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, ou au nom de votre conseiller ou courtier en valeurs mobilières. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire a le droit d'accepter les avis, autorisations ou autres communications qu'il estime de bonne foi être donnés ou transmis par vous ou en mon nom par un courtier. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou qu'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

4. Vos responsabilités :

Vous êtes responsable de ce qui suit :

a) choisir les placements pour votre fonds et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser un courtier à faire ces choses en votre nom;

b) veiller à ce que les cotisations à votre fonds ne dépassent pas les limites de cotisation permises par la Loi;

c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime sont en tout temps des placements admissibles pour votre régime au sens de la Loi et nous avisent immédiatement si un placement détenu dans votre régime est ou devient un placement non admissible pour votre régime au sens de la Loi;

d) fournir au fiduciaire des renseignements permettant de déterminer si un placement détenu est un placement non admissible au sens de la Loi;

e) fournir au fiduciaire, à sa demande, la juste valeur marchande courante d'un placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix courant publié. Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité de ces obligations et vous vous engagez à agir dans l'intérêt de votre fonds. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à l'une ou l'autre de ces obligations ou de toute perte connexe de la valeur de votre fonds. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités connexes qui vous sont imposés ou qui sont imposés à votre fonds, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au fiduciaire par la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre fonds en vertu de la Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne auprès de qui vous obtenez des conseils de placement, de fiscalité ou autres est votre mandataire et que, lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier ou que votre conseiller, il n'est pas un mandataire du fiduciaire ou de l'une des sociétés affiliées du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible au sens de la Loi ou vous autoriserez le fiduciaire à liquider ou à donner des instructions à une autre partie de liquider tout placement non admissible au sens de la Loi, mais le fiduciaire ne sera jamais obligé de liquider ou de donner des instructions en vue d'une liquidation, sauf si vous l'y autorisez expressément par écrit.

5. Responsabilités du fiduciaire :

Le fiduciaire est responsable, en dernier ressort, de l'administration de votre fonds. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre fonds et n'évaluera pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de vous fournir, à vous ou à un courtier, des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous obtenez d'un courtier ou d'une autre source. À l'exception des impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire par la Loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre fonds en vertu de la Loi, le cas échéant, et malgré toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts et pénalités découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. Placements :

Les transferts au fonds seront investis et réinvestis s'il y a lieu conformément à vos instructions de placement ou à celles d'un courtier, lesquelles doivent être conformes aux exigences que nous avons imposées à notre seule discrétion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre fonds et n'évaluerons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Ces montants seront désignés comme les « actifs du fonds ». Votre fonds ne se limitera pas aux placements autorisés par la Loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par la Loi pour un FRR. Nous ne donnerons suite à vos instructions, ou à celles d'un courtier, que si elles sont dans une forme qui nous convient et qu'elles sont accompagnées de documents connexes que nous exigeons à notre seule discrétion. Nous pouvons accepter les instructions de placement que nous estimons, en toute bonne foi, avoir été données par vous ou un courtier, et y donner suite. Nous pourrions exiger des frais pour tout dépôt en espèces effectué dans un compte à la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, le cas échéant, ces frais nous seront dus. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous la déposerons dans un compte portant intérêt chez nous ou à la Banque canadienne de l'Ouest.

7. Comptabilité :

Nous tiendrons des registres relatifs au fonds qui rendent compte des éléments suivants :

a. Transferts au fonds;

b. le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le fonds;

c. les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le fonds;

d. les revenus gagnés ou les pertes subies par le fonds;

e. les renseignements sur le paiement minimum;

f. les retraits, transferts et autres paiements du fonds;

g. le solde du fonds.

Nous vous enverrons un relevé trimestriel de votre compte. Avant le mois d'avril de chaque année, le fiduciaire fournira toute déclaration fiscale applicable à produire avec votre déclaration de revenus personnelle de l'année précédente ou à celle de votre époux ou conjoint de fait.

8. Transferts au fonds :

Vous pouvez demander un transfert de montants à partir d'un autre « FERR », d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un régime de pension agréé « RPA » ou de toute autre source autorisée en vertu des lois ou d'autres lois applicables. Nous n'accepterons pas de biens en contrepartie de prestations au titre du fonds, à l'exception des biens qui constituent une prime valide pour un FRR en vertu de la Loi ou qui sont transférés d'un autre REER, FERR ou RER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait ou ancien conjoint ou conjoint de fait êtes le rentier ou qui font partie d'un partage de biens décrit à l'article 10 ci-dessous ou qui sont autrement autorisés par la Loi. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion,

refuser d'accepter les biens dans le fonds pour quelque raison que ce soit et autorise le transfert hors du fonds au rentier, sans préavis, de tout bien du fonds qu'il estime ne pas être ou ne pas pouvoir être un placement admissible. Les modalités du fonds seront assujetties à toute autre modalité qui pourrait être nécessaire pour effectuer le transfert conformément à la Loi.

9. Transferts du fonds :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du fonds à un REER ou à un FERR qui est enregistré en vertu de la Loi dont vous êtes le rentier. Vous pouvez transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds pour acheter une rente, sous réserve des limites de la Loi. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties

à l'impôt en vertu de la Loi et à tous les autres frais ou coûts connexes. Avant de transférer tous les actifs du fonds, nous effectuerons un paiement de tout montant minimal impayé exigé par la Loi. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par nous et la Loi. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilités ou d'obligations envers vous relativement aux actifs du fonds qui ont été transférés.

10. Transferts pour le partage des biens :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du fonds à un REER ou un FERR dont votre époux ou conjoint de fait (au sens de la Loi) est le rentier si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit de séparation, qui concerne le partage des biens entre vous et votre époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou en cas de rupture de ce dernier. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et à tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par les lois applicables et par nous. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vous relativement aux actifs du fonds qui ont été transférés.

11. Actifs du fonds immobilisés :

Si les actifs du fonds immobilisés sont transférés au fonds conformément aux lois provinciales ou fédérales applicables sur les régimes de retraite, les dispositions supplémentaires contenues dans l'annexe du fonds de revenu de retraite (« FRR »), du fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRi ») ou du FRR prescrit (« FRRP ») (l'« annexe ») à la présente déclaration de fiducie feront partie de la présente déclaration de fiducie et régiront les actifs du fonds. En cas d'incompatibilité entre l'annexe et la déclaration de fiducie, les dispositions de l'annexe prévaudront.

12. Versements de revenu de retraite provenant du fonds :

Les versements de revenu de retraite doivent commencer au plus tard la première année civile suivant l'année au cours de laquelle vous établissez le fonds. Un versement minimum est exigé chaque année et est calculé conformément à la Loi. Les versements ne peuvent pas être cédés, en tout ou en partie. Vous pouvez choisir de recevoir un versement supérieur au versement minimum chaque année, sous réserve des lois provinciales ou fédérales relatives aux fonds immobilisés; cependant, tout versement excédant le minimum est assujéti à l'impôt conformément à la Loi. Vous pouvez choisir d'utiliser l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait, sous réserve des lois fiscales applicables, comme facteur dans le calcul des versements minimums annuels, tant que vous n'avez pas encore reçu de versements du fonds. Si vous ne nous fournissez pas d'instructions écrites avant trente (30) jours à compter de la fin de l'année pour les versements et la fréquence des versements à effectuer à partir du fonds, vous recevrez un versement par défaut qui ne sera pas inférieur au versement minimum requis, avant la fin de chaque année à un moment que nous pouvons déterminer et qui peut être modifié de temps à autre sans préavis. S'il n'y a pas suffisamment de liquidités pour couvrir le versement minimum ou tout autre versement pour le fonds, vous aurez considéré que nous avons retiré tout actif du fonds en nature, comme nous le jugeons approprié, et obtenu une juste valeur marchande que nous considérons, à notre seule discrétion, comme appropriée pour satisfaire les versements au moment de l'opération. Une fois le versement émis, nous ne serons pas responsables des pertes ou des impôts que nous subirons en retirant des actifs du fonds en ce qui a trait aux versements du fonds.

13. FRR collectif :

Si le fonds fait partie d'un FRR collectif, vous devez être un employé, un membre ou l'époux de l'employé ou du membre de l'organisme promoteur du FRR collectif nommé dans la demande de compte (le « promoteur du fonds collectif »). Vous acceptez que le promoteur du fonds collectif soit votre représentant aux fins de la constitution du fonds. Lorsque vous cesserez d'être un employé ou un membre du promoteur du fonds collectif et que nous recevons un avis du promoteur du fonds collectif, vous nous donnerez des instructions écrites pour transférer le fonds à un REER, si vous y êtes admissible, ou un FERR auprès de nous ou d'une autre institution financière qui ne fait pas partie du FRR collectif et dont vous êtes le rentier. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur du régime collectif, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du fonds et d'agir en tant que votre fondé de pouvoir pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un ce REER ou FRR, que nous choisirons à notre seule discrétion et pour demander l'enregistrement de ce FRR ou FRR en vertu de la Loi.

14. Rentier successeur :

À tout moment, vous pouvez choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive des versements après votre décès tant qu'il y a des actifs du fonds. Vous pouvez faire ce choix dans la demande ou dans votre testament. Si vous n'avez pas fait ce choix, nous pouvons effectuer les versements à votre époux ou conjoint de fait à titre de rentier successeur après votre décès, dans la mesure où votre représentant légal en fait la demande et nous fournit une preuve satisfaisante de son consentement et d'autres exigences que nous pouvons imposer.

15. Frais :

Nous pouvons vous facturer ou facturer au fonds des frais pour les services que nous vous fournissons ou que nous fournissons au fonds de temps à autre, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins soixante (60) jours de toute modification de nos frais. Nous avons droit à un remboursement de votre part ou de la part du fonds de tous les honoraires, débours, dépenses (y compris les impôts, intérêts et pénalités autres que ceux dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) et tous les autres frais raisonnablement engagés par nous dans le cadre du fonds. Nous avons le droit de déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés des actifs du fonds et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer des actifs du fonds et à obtenir une juste valeur marchande que nous considérons, à notre seule discrétion, comme appropriée de percevoir les honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés. Nous remettrons un reçu à des fins fiscales pour tout retrait des actifs du fonds et nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu engagés puisque ces pertes ou ces impôts se rapportent à la perception des honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés.

16. Date de naissance et numéro d'assurance sociale :

La date de naissance et le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sont considérés comme une attestation de leur véracité et vous vous engagez à fournir des preuves supplémentaires si nous demandons la preuve de la validité de l'un ou l'autre.

17. Désignation du bénéficiaire :

Si la loi provinciale vous y autorise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du fonds ou le produit de la vente des actifs du fonds à votre décès ou après celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite sous une forme que nous jugeons convenable. Lorsque les actifs du fonds ou le produit de la vente des actifs du fonds ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous nous déchargerons entièrement de toute responsabilité aux termes de la présente déclaration de fiducie.

18. Décès d'un titulaire de fonds :

Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document se rapportant à votre décès avant de donner suite à une demande de distribution des actifs du fonds ou du produit de la vente des actifs du fonds, moins tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tous les autres frais ou coûts connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire au titre de votre fonds, nous distribuerons les actifs du fonds comme vous l'aurez indiqué. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire(s), nous distribuerons les actifs du fonds à votre succession. Une fois que les actifs du fonds sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du fonds est payé, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

19. Propriété et droits de vote :

Les actifs du fonds seront détenus en notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que nous désignerons. Les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds et crédités à votre compte peuvent être exercés par vous et, à cette fin, vous êtes par les présentes nommé comme notre mandataire et notre fondé de pouvoir pour signer et livrer des procurations ou d'autres instruments que nous vous envoyons par la poste conformément aux lois applicables.

20. Avis :

Les avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites que nous pouvons vous faire parvenir par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur la demande (ou un avis écrit subséquent d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sont réputés avoir été reçus par vous trois (3) jours suivant cet envoi. Vous reconnaissez que nous ne serons plus tenus de vous trouver pour vous transmettre de tels avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites.

21. Restrictions :

Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut vous être accordé, à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, et les versements au titre du fonds de revenu de retraite ne peuvent être cédés en tout ou en partie conformément à l'alinéa 146.3(2)b) de la Loi.

22. Modifications :

Le cas échéant, nous pourrions modifier, à notre seule discrétion, les modalités du fonds et de la présente déclaration de fiducie, à la condition que ces modifications ne rendent pas le fonds inadmissible en tant que FERR au sens de la Loi. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales nécessaires si des modifications sont apportées et si elles sont nécessaires. Nous vous donnerons un préavis de trente (30) jours de toute modification.

23. Délégation des tâches :

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du fonds, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution des tâches administratives et autres, notamment l'acceptation des cotisations à votre fonds, l'exécution des instructions de placement, la garde des actifs de votre fonds, la tenue de comptes et de registres, la préparation et l'établissement de relevés et de reçus pour déclaration fiscale, la communication avec vous, un courtier ou un représentant légal et la réponse à vos préoccupations, et ce, conformément au fonds et à la déclaration de fiducie. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services et nous pouvons compter sur eux pour ce faire. Nous pouvons payer à tout mandataire ou conseiller des honoraires aux termes des dispositions de la présente déclaration de fiducie, mais nous ne serons pas responsables des actes, omissions ou négligences de l'un de nos mandataires ou conseillers pour autant que nous ayons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes responsables, en dernier ressort, de l'administration du fonds.

24. Exécution des opérations :

Lorsque nous exécutons des opérations pour votre fonds, nous pouvons retenir les services des personnes ou entités suivantes :

a) les courtiers ou courtiers en valeurs mobilières enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) le fiduciaire lui-même, dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales; et c) un membre du même groupe (au sens de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario)) dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales.

25. Dépositaire :

Nous pouvons retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales, courtiers inscrits ou courtiers en valeurs mobilières comme dépositaires pour détenir une partie ou la totalité des placements de votre fonds, aux conditions suivantes : a) le dépositaire ne peut pas compenser les dettes ou obligations qui lui sont dues en utilisant les actifs de votre fonds; b) les actifs de votre fonds ne peuvent pas être donnés en gage, cédés ou grevés d'une autre façon; et c) si le dépositaire est un courtier ou un courtier en valeurs mobilières, les modalités de l'engagement seront conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation compétents. Nous pouvons prendre des dispositions pour le dépôt et la livraison de tout placement de votre fonds auprès de la Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée, de la Depository Trust Company ou de tout autre dépositaire canadien ou étranger dûment autorisé.

26. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest :

Nous ne sommes pas responsables de l'évaluation des actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs reconnue par les lois fiscales applicables. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires seront indemnisés par vous et par le fonds directement à même les actifs du fonds pour toutes les dépenses, obligations, réclamations, demandes ou pénalités (autres que celles pour lesquelles nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) découlant du fonds et des actifs du fonds ou s'y rapportant. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement faites de bonne foi par vous ou par votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des dépenses, obligations, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes ou pénalités (autres que celles dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) qui nous sont imposés ou qui sont imposés au fonds du fait que nous avons agi de bonne foi sur votre autorité ou celle de votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions aux termes du fonds, de la déclaration de fiducie ou de toute autre modalité supplémentaire qui pourrait s'appliquer au fonds en vertu des lois applicables relativement à tout transfert effectué par le fonds, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

27. Indemnisation :

Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire du fonds indemniseront en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs et nos mandataires directement et à même les actifs du fonds pour les impôts, intérêts, pénalités ou frais perçus ou qui nous sont imposés en rapport avec le fonds (autres que ceux dont nous sommes redevables en vertu des lois fiscales applicables), les frais engagés dans l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou les pertes subies par le fonds en raison de toute perte ou diminution des actifs du fonds, des achats, des ventes ou de la conservation des placements, paiements ou distributions du régime effectués conformément aux présentes modalités, ou de l'action ou du refus de donner suite aux instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, par une personne que vous avez désignée ou par une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.

28. Fiduciaire successeur :

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du fonds et être libérés de toutes les obligations et responsabilités prévues par la présente déclaration de fiducie en vous remettant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne désignez pas un fiduciaire successeur dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons désigner un fiduciaire successeur pour le fonds. À notre démission, nous fournirons au fiduciaire successeur tous les actes de cession, les transferts et les autres assurances qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur.

29. Avis à votre intention :

Les avis, demandes ou autres communications que nous devons et pouvons vous adresser doivent être faits par écrit et seront suffisants s'ils sont envoyés par courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou autre forme de transmission électronique à l'adresse indiquée dans votre demande ou si elle est fournie ultérieurement par vous ou un courtier dans un avis qui nous est adressé. Il est entendu que nous ne sommes pas responsables de vérifier l'exactitude ou l'actualité de toute adresse fournie. Les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de la mise à la poste ou de la transmission.

30. Avis au fiduciaire :

Sauf disposition contraire de la présente déclaration, les avis, demandes ou autres communications que vous ou un courtier devez ou pouvez nous donner doivent être transmis par écrit et suffiront s'ils sont présentés sous une forme que nous jugeons satisfaisante et que l'administrateur reçoit au préalable par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie adressé à nous ou à l'administrateur à l'adresse de l'administrateur qui vous a été fournie en dernier lieu. Nous sommes autorisés à accepter un avis, une demande ou toute autre communication que vous ou un courtier lui avez transmis par Internet, par voie électronique ou par téléphone, et à y donner suite, mais nous ne sommes pas tenus de le faire. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication que vous ou un courtier lui avez fait parvenir et nous ne sommes pas responsables des pertes qui en résultent. Les avis, demandes ou autres communications qui nous sont transmis seront réputés lui avoir été transmis et avoir été reçus par lui au moment de la réception réelle par l'administrateur.

31. Lois applicables :

La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et du Canada, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » utilisés dans la présente déclaration seront reconnus conformément à la Loi.

32. Force exécutoire :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.

33. Placements non admissibles :

Nous ferons preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit détenu ou acquis par le régime. Si le fonds devient responsable des frais (autres que ceux dont nous sommes redevables en vertu des lois fiscales applicables), vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer l'un ou l'autre des actifs du fonds et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre seule discrétion, jugeons appropriée pour payer tous les frais au fonds. Nous émettrons un reçu à des fins fiscales pour tout retrait des actifs du fonds. Nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu attribuables à la perception des frais impayés. Vous êtes seul responsable de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer les actifs du fonds sans valeur et les retirer du fonds si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande que nous pouvons imposer. Nous ne serons pas responsables des frais (autres que ceux pour lesquels nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) qui vous seront imposés ou seront imposés au Fonds en vertu des lois fiscales applicables ou par tout organisme de réglementation provincial ou fédéral relativement au retrait d'actifs du fonds.